

Arrêté de nomination du jury « Master 1, 2 et au diplôme d'études Italiennes », pour l'année universitaire 2019-2020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 25 mai 2018 accréditant la communauté d'université et établissements Université côte d'Azur en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

- arrêté du 17 novembre 1999 relatif au grade de licence professionnelle
- arrêté de 30 juillet 2018 relatif au grade de licence
- ou arrêté du 25 avril 2002 relatif au grade de master

Vu l'arrêté 2019/40 de la Communauté d'universités et établissement Université Côte d'Azur du 27 septembre 2019, notamment son article 8 donnant délégation au Directeur de l'UFR LASH en ce qui concerne la désignation des jurys d'examen ;

Sur proposition des responsables de formation, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du directeur de l'UFR LASH, en date du 04/12/2019 :

Est désigné président du jury du « Master études Italiennes » 1ère année semestre 1 et 2

Antonello PERLI

Sont désignés membres du jury du « Master « Master études Italiennes » 1ère année semestre 1 et 2

Manuela BERTONE

Stefano LEONCINI

Est désigné président du jury du « Master études Italiennes » 2^{ème} année semestre 3

Antonello PERLI

Sont désignés membres du jury du « Master études Italiennes » 2^{ème} année semestre 3

Manuela BERTONE

Est désigné président du jury du « Master études Italiennes » 2^{ème} année et d'année

Antonello PERLI

Sont désignés membres du jury du « Master études Italiennes » 2^{ème} année et d'année

Manuela BERTONE

Barbara MEAZZI

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, la force majeure de l'absence d'un membre de jury ne peut être admise.

Fait à Nice, le 4 décembre 2019

Pour le Président et par Délégation

Le Doyen de l'UFR LASH

Alain TASSEL

